

leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir, réservant la moitié de ces emplois aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueront.

*DÉCRET portant qu'il sera fait une menue Monnaie en sous et demi-sous.*

Du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'il sera incessamment fait une menue monnaie en sous et demi-sous, coulée avec le métal des cloches étant à la disposition de la nation, et elle charge son comité des monnaies de lui présenter demain les moyens d'exécuter le présent décret.

*DÉCRET relatif aux formalités nécessaires pour toucher, soit au Trésor public, soit à la Caisse de l'extraordinaire, les Traitemens, Pensions et Créances à exiger.*

Du 24 = 25 Juin 1791. (N.º 27.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE qu'à compter de ce jour, il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la municipalité des lieux ses nom et qualités, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourraient pas se transporter en personne aux caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs paiemens que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration, est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume. Le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire de district; et dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste : dans tous les cas, et, avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790 et les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le directoire du district, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la solde des troupes, suivant les revues des commissaires, les sommes dues aux ambassadeurs ou étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'État.